

MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets BiodivRestore.
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :
<http://www.waterjpi.eu/joint-calls/joint-call-2020-biodivrestore>
<https://www.biodiversa.org/1587>
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture

Etape 1 : 07/12/2020, 16 h 00 (CET)

Etape 2 : La date exacte sera précisée en Décembre 2020

Points de contact à l'ANR

Chargé(e) de projets scientifiques ANR

Sophie GERMANN

+33 1 80 48 83 56

sophie.germann@agencerecherche.fr

Responsable scientifique ANR

Maurice HERAL

+33 1 78 09 80 33

maurice.herat@agencerecherche.fr

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

En lien avec les différents défis sociétaux de la Stratégie nationale de recherche (SNR), l'ANR développe des partenariats multilatéraux avec ses homologues européens dans le cadre des actions européennes de type ERA-NET Cofund, EJP ou initiatives de programmation conjointe (JPI). Ces actions sont complémentaires aux projets collaboratifs classiques des programmes cadres. Dans ce contexte, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités européennes et d'articulation des outils nationaux et européens.

L'objectif, en soutenant la participation des équipes françaises¹ à ces initiatives, est de contribuer d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER), tout en simplifiant les modalités de coopération entre chercheurs.

Dans cette perspective, l'ANR s'est engagée au sein de l'ERA-NET Cofund BiodivRestore et a décidé, en particulier, de participer à l'appel BiodivRestore 2020-2021, le premier prévu dans ce cadre.

Les objectifs généraux de l'ERA-NET Cofund BiodivRestore dans le cadre de la collaboration entre la Water JPI et BiodivERSA sont de promouvoir une collaboration transnationale de recherche sur le thème de la conservation et la restauration des écosystèmes dégradés et de leur biodiversité, avec un focus sur les écosystèmes aquatiques. L'appel BiodivRestore vise plus particulièrement à soutenir le développement des projets collaboratifs internationaux portant sur les 3 thématiques suivantes :

- L'étude des processus biologiques et biophysiques en jeu pour la conservation/restauration, et leurs interactions ;
- L'évaluation des synergies et compromis entre les objectifs, les avantages et les politiques de conservation et de restauration ;
- Le développement des connaissances pour améliorer l'efficacité et le déploiement à plus grande échelle d'actions de conservation et de restauration.

2. MODALITES DE SOUMISSION

Dans le cadre de cet appel, les projets seront soumis en deux étapes.

Les pré-propositions et les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur, sur le site de soumission de l'ERA-NET Cofund BiodivRestore ((Electronic Proposal Submission System (EPSS), <https://proposals.etag.ee/biodivrestore/>)), en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur les sites :

- <http://www.waterjpi.eu/joint-calls/joint-call-2020-biodivrestore>
- <https://www.biodiversa.org/1587>

La date limite de dépôt des dossiers de pré-propositions (étape 1) sur le site de soumission est fixée au **7 décembre à 16 h**. La soumission des pré-propositions est obligatoire.

La nature de l'évaluation en première étape (phase des pré-propositions) dépendra du nombre de pré-propositions reçues :

- Si un très grand nombre de pré-propositions est reçu (seuil indicatif à 110), une première évaluation scientifique des pré-propositions sera organisée et la date limite de soumission des propositions complètes sera le **3 mai 2021 à 16h**.

¹ C'est-à-dire les partenaires ayant au moins une succursale ou un établissement en France.

- Dans le cas contraire, seul un contrôle d'éligibilité des pré-propositions sera organisé et la date limite pour soumettre une proposition complète sera le **15 mars 2021 à 16h**.

La date limite de dépôt des dossiers de propositions (étape 2) sur le site de soumission sera précisée en décembre 2020.

La décision de financement est prévue pour Septembre ou Octobre 2021. Le démarrage des projets financés est prévu entre Décembre 2021 et Avril 2022.

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

- Le projet international de recherche scientifique est réalisé par des organismes éligibles. Les critères propres d'éligibilité des organismes de financement s'appliquent aux entités de recherche et à la participation des organismes du secteur privé.
- Le responsable scientifique du partenaire coordinateur est éligible et est employé par un organisme éligible en accord avec les termes et conditions de l'organisme de financement participant à l'appel pour lequel il/elle demande un soutien.
- Un chercheur ou une chercheuse ne peut soumettre qu'un seul projet en tant que coordinateur ou coordinatrice. En dehors de ce cas, les déposants peuvent participer à plusieurs propositions (tant que ces participations restent en adéquation avec les règles d'éligibilité de l'organisme de financement)
- Le projet doit être un projet transnational, c'est-à-dire impliquant des partenaires éligibles d'au moins trois pays différents et participants à l'appel à projets, et demandant le soutien financier d'au moins trois organismes de financement participants différents.
- De plus, au minimum deux partenaires éligibles doivent appartenir à des États membres de l'UE ou à des pays associés² participant à l'appel à projets.
- Si ce dernier point est respecté (équipes d'au moins deux États membres de l'UE ou pays associés différents participant à l'appel à projets), dans les cas où des propositions incluraient des partenaires de régions ultrapériphériques (RUP) et/ou pays et territoires d'outre-mer (PTOM) participant à l'appel à projet, les régions ultrapériphériques (RUP) et/ou pays et territoires d'outre-mer (PTOM) peuvent être comptés comme un pays participant spécifique (en référence au critère : au moins 3 pays différents).
- Les propositions doivent être écrites en anglais.
- La soumission de pré-proposition est obligatoire. Les déposants ne peuvent pas soumettre une proposition à une étape ultérieure sans ce préalable.
- Les propositions doivent respecter les critères formels : soumission électronique, respect de la limite des pages et nombre/type de pièces jointes autorisées.
- Le cadre ou l'échelle de la recherche proposée doivent dépasser celui ou celle d'un seul pays.
- Les informations données dans la pré-proposition sont liantes. Aucun changement majeur du contenu des propositions ne sera autorisé par le comité de pilotage de l'appel entre les pré-propositions et les propositions complètes. Cependant, les porteurs ont la possibilité

² http://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/h2020/grants_manual/hi/3cpart/h2020-hi-list-ac_en.pdf

de réaliser des changements mineurs pour améliorer leur proposition tant que les objectifs sont inchangés. Les changements auront à être déclarés dans le formulaire de candidature de la proposition complète.

Concernant les données administratives, un nombre limité de changement peut être autorisé par le point de contact de l'organisme de financement et le comité de pilotage de l'appel, tant qu'ils sont en accord avec les règles générales de l'appel à projets et avec les règles des organismes de financement :

- Un changement mineur de budget peut être autorisé par l'organisme de financement concerné. L'organisme de financement peut décider selon ses propres règles si cela nécessite une justification ou pas. Si l'organisme de financement accepte le changement budgétaire et si cela aboutit à une augmentation de budget comparé à l'étape 1, le coordinateur du projet doit en informer le secrétariat de l'appel du changement avec le point de contact de l'organisme de financement en copie.
- Changements dans la composition du consortium :
 - Aucun changement du responsable scientifique du partenaire coordinateur n'est autorisé, sauf en cas de force majeure. Dans le cas où le changement est explicitement demandé par l'organisme de financement, l'acceptation sera donnée au cas par cas.
 - Un nombre limité de changement est autorisé dans la composition du consortium (maximum 2 changements de responsables scientifiques), si demandé par les partenaires de recherche. Si le changement autorisé est demandé par l'organisme de financement, cela ne sera pas considéré comme un des deux changements autorisés. Veuillez noter que les actions suivantes sont considérées comme des changements : addition, suppression ou remplacement d'un partenaire (incluant les partenaires sous-traités et autofinancés). Si le responsable scientifique reste le même mais l'institution change, cela ne sera pas considéré comme un changement, à condition que l'institution remplit les critères d'éligibilité concernés.
- Le ou les changement(s) ne doit/doivent pas changer le contenu de la proposition. Les porteurs devront indiquer dans la proposition complète les changements réalisés comparés à la pré-proposition (pour information aux comités d'évaluation).

Chaque organisme de financement dispose de ses propres conditions et critères d'éligibilité. Les partenaires au projet doivent s'assurer du respect de ces derniers. Avant toute soumission, ils peuvent se rapprocher du point de contact de leurs organismes de financement respectifs (la liste des contacts est disponible sur les sites de BiodivERsA et Water JPI). Si un partenaire est déclaré inéligible, la proposition entière sera considérée comme inéligible et ne sera pas évaluée.

- **Caractère complet**

La pré-proposition doit être déposée sur le site de soumission avant la date et l'heure de clôture de soumission des pré-propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une pré-proposition complète doit comprendre :

- Le titre du projet, l'acronyme, les mots clés et le budget total demandé pour le projet
- Des données administratives : information générale sur le partenaire coordinateur et les partenaires impliqués, ainsi que les budgets demandés par partenaire

- Un résumé incluant également des informations sur le(s) thème(s) choisi(s), l'(les) environnement(s) étudié(s), le(s) secteur(s) socio-économique(s), la (les) discipline(s) impliquée(s) et la couverture géographique
- Une description du projet
- Des éléments préliminaires sur la gestion de données
- Les CV des responsables scientifiques (de chaque partenaire)
- L'exclusion et/ou la suggestion d'experts potentiels (optionnel)
- Le détail du budget demandé
- Signature et utilisations des données

La proposition doit être déposée sur le site de soumission avant la date et l'heure de clôture de soumission des propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition complète doit comprendre :

- Le titre du projet, les mots clés et la durée du projet
- Des données administratives : (i) Information générale sur le partenaire coordinateur et les partenaires de recherche impliqués, ainsi que les budgets demandés par partenaire, (ii) temps dédié au projet par membre, (iii) déclaration de soumissions parallèles de cette proposition (dans son entièreté ou en partie)
- Un résumé incluant également des informations sur le(s) thème(s) choisi(s), l'(les) environnement(s) étudié(s), le(s) secteur(s) socio-économique(s), la (les) discipline(s) impliquée(s), la couverture géographique, et le détail de l'ensemble des tâches, des livrables et bornes
- Une liste des publications scientifiques (5 par partenaire)
- Une description du projet :
 - Une description détaillée du domaine et du programme de recherche. Il est attendu dans le projet un engagement précis des partenaires pour prendre en compte l'impact sociétal et/ou sur les politiques publiques
 - Un programme de communication et de rayonnement
 - Une description de la coordination et de la gestion du projet
 - Le calendrier et le programme de travail
 - L'approche proposée pour la gestion de données
 - Les liens aux projets et programmes nationaux et transnationaux
- Les CV des responsables scientifiques (de chaque partenaire)
- Le détail du budget demandé
- L'exclusion et/ou la suggestion d'experts potentiels (optionnel)
- Auto-évaluation de l'éthique
- Déclaration de changements entre la pré-proposition et la proposition complète
- La signature

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- **Modalités d'attribution des aides de l'ANR**

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>). Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

- **Caractère unique**
Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d’une simple adaptation³.
- **Budget**
L’aide maximum qui peut être demandée à l’ANR est de 260k€ par projet, ou 311k€ par projet si le partenaire coordinateur est français⁴.
- **Composition du consortium**
Pour que la proposition de projet soit éligible, **le consortium doit impliquer au minimum un partenaire⁴ de type « organisme de recherche public ou assimilé »⁵.**

4. EVALUATION ET RESULTATS

4.1 MODALITES ET CRITERES D’EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS

Les modalités et critères d’évaluation sont tels que décrits dans les documents de l’appel à projets disponible sur la page de l’appel sur le site de l’ANR et sur les sites de BiodivERsA et Water JPI. Le cas échéant et sur demande auprès de l’ANR, une traduction des critères d’évaluation pourra être fournie.

4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l’évaluation. La sélection s’effectue sur la base de ce classement.

4.3 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité de pilotage, en tenant compte de la capacité budgétaire des organismes de financement participant à l’appel.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l’ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d’attribution des aides de l’ANR sont précisées dans le « Règlement financier » disponible à l’adresse <https://anr.fr/RF> et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3. Pour connaître le taux et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire <https://anr.fr/fileadmin/aap/2020/aap-fral-2020-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX->

³ Une adaptation d’un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d’une analogie avec les critères de ressemblance d’ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagés par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l’établissement du caractère semblable, l’ANR vérifie notamment être en présence d’un des cas du 7.1 du règlement financier.

⁴ Cf note de bas de page 1

⁵ Comprennent les entités de droit public exerçant une activité de recherche et les entités de droit privé exerçant une activité de recherche et/ou d’enseignement, ayant un établissement ou une succursale en France.

[ACTIVITES-ECONOMIQUES.pdf](#) pour les entités françaises qui ne sont ni des établissements publics ni des sociétés (voir https://anr.fr/fileadmin/aap/2020/aap-fral-2020-NOTICE-Formulaire_2019.pdf ou contacter julie.ochrymczuk@agencerecherche.fr).

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat de l'appel et à l'ANR.

Par dérogation aux dispositions du règlement financier qui lui seraient -le cas échéant- contraires, l'ANR soldera la convention au plus tard 2 (deux) mois après la fin du projet scientifique. Ce délai permettra au Bénéficiaire de l'aide de transmettre à l'ANR les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde et à l'ANR de procéder à ce solde. La convention est « soldée » (c'est-à-dire liquidée) en l'état des justificatifs produits à l'issue de ce délai de 2 (deux) mois maximum.

Attention : dans le cadre de cet appel, les prolongations de projet ne pourront être accordées qu'en tenant compte de la durée du contrat de co-financement liant l'ANR et la Commission européenne.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Les déposants doivent se référer au texte de l'appel BiodivRestore et à la fiche relative aux accords de consortium publiée sur le site de l'ANR (Fiche n°4 <https://anr.fr/RE>) afin de connaître les règles applicables aux accords de consortium.

6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

6.1. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, les Responsables scientifiques s'engagent en cas de financement :

- à déposer sans délai les publications scientifiques (texte intégral) issues du projet de recherche dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale (a minima la version auteur acceptée pour publication)
- à diffuser les résultats de recherche via des plateformes de preprint avant le processus d'évaluation par les pairs (en précisant la disponibilité des données associées)
- à partager aussi rapidement et largement que possible les données provisoires puis finales de la recherche, ainsi que les protocoles et les normes utilisés pour collecter les données
- à établir dès le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD) qui sera mis à jour à la fin du projet et transmis à l'ANR
- Par ailleurs, l'ANR recommande de privilégier la publication dans des revues ou ouvrages nativement en accès ouvert.⁶

⁶ Le site DOAJ (<https://doaj.org/>) répertorie les revues scientifiques dont les articles sont évalués par les pairs et en libre accès. Le site DOAB (<https://www.doabooks.org/>) fait de même pour les monographies.

6.2. DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

- Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.
- Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)⁷ ainsi que ceux de la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)⁸. Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

6.3. RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya.⁹ Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

7. RGPD

⁷ https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf

⁸ <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

⁹ A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel¹⁰ sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements .

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](http://www.cnil.fr) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

8. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs¹¹, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques¹². Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret des affaires. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

¹⁰ Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

¹¹ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

¹² Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016